Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction :** Générale de l'Alimentation **Sous-Direction :** de la santé et de la protection animales **Bureau ou service :** santé animale **Dossier suivi par :** T. BADIN de MONTJOYE **Poste :** 84 62	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2001-8136** **Date : 27 SEPTEMBRE 2001**

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 7 fiches

Objet :. MISE EN PLACE DE L'ARRETE DU 13 OCTOBRE 1998 VISANT A L'ERADICATION DE LA BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Mots-clés : brucellose ovine et caprine, MRC, prophylaxie, épidémiologie

Références : -Décret n° 98-917 du 13 octobre 1998 modifiant la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.
-Arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine.
-Arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine.

Résumé :

Sur la base des expériences acquises en matière de lutte contre la brucellose des petits ruminants, il est apparu nécessaire de mettre en place une nouvelle réglementation afin de parvenir à une éradication accélérée de la maladie sur le territoire national.

Des nouvelles règles sont ainsi définies, qui prennent en compte la nécessité de concentrer les efforts dans les zones où subsistent les foyers infectieux.

D'une manière générale, ce renforcement des moyens d'action administratifs de l'Etat dans les filières ovine et caprine s'inscrit dans un souci de revalorisation de l'encadrement des actions sanitaires dans ces filières.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - Préfets - Directeurs des Services Vétérinaires	Pour information : - Contrôleurs Généraux des Services Vétérinaires chargés de mission interrégionale - Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires - Ecoles Nationales Vétérinaires - Ecole Nationale des Services Vétérinaires - INFOMA - AFSSA - Laboratoires vétérinaires départementaux

I - Nouveau cadre réglementaire :

1) Principes

Le renforcement de la lutte contre la brucellose des petits ruminants a nécessité la mise en place d'un certain nombre de nouvelles dispositions techniques, administratives et financières.

Ainsi, la brucellose ovine et caprine est désormais classée **maladie réputée contagieuse sous toutes ses formes,** cliniques ou non, ce qui implique l'application dans tous les cas des mesures de police sanitaire. **Il n'en demeure pas moins que tout avortement doit être considéré comme une suspicion clinique et doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire avec mise en oeuvre d'un diagnostic de laboratoire approprié.**

L'idée dominante, compte tenu de la répartition nationale de l'infection, consiste en un allégement des anciennes dispositions réglementaires en matière de lutte contre la brucellose des petits ruminants en zone assainie s'accompagnant d'un renforcement tant sur le plan technique que financier des mesures de lutte en zone infectée.

2) Mesures techniques et administratives

La nouvelle réglementation simplifie et renforce les exigences sanitaires concernant la qualification des cheptels ovins, caprins ou mixtes.

Deux types de qualification des cheptels ovins, caprins ou mixtes subsistent désormais : **les cheptels officiellement indemnes et les cheptels indemnes**. La vaccination obligatoire des jeunes animaux est maintenue dans ces derniers.

Concernant les conditions relatives à l'introduction des animaux dans un cheptel ovin, caprin ou mixte, la nouvelle réglementation supprime l'obligation de contrôles sérologiques à l'introduction dans les cheptels qualifiés (sauf pour un animal provenant d'un cheptel indemne et introduit dans un cheptel officiellement indemne).

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient également un allégement des rythmes de contrôle dans les départements où est mise en oeuvre une politique exclusivement sanitaire à l'exception des cheptels assainis depuis moins de cinq ans et des élevages producteurs de lait cru (lait consommé à l'état cru ou destiné à la fabrication de produits au lait cru).

L'évolution des rythmes s'effectue désormais sur la base des taux d'incidence de la brucellose et non plus de la prévalence annuelle.

Des dispositions réglementaires dérogatoires sont également définies sous certaines conditions pour les contrôles sérologiques individuels des ovins/caprins exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes d'engraissement.

Un assouplissement réglementaire est en outre prévu sous certaines conditions pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes qualifiés depuis au moins deux ans et dans lesquels une suspicion de brucellose est établie sur la base de résultats sérologiques positifs.

Dans certaines conditions, précisées à l'article 34 de l'arrêté du 13 octobre sus-visé, une simple suspension de qualification pourra être prononcée, au lieu du retrait de la qualification en vigueur jusqu'à présent, ce qui permet une requalification rapide du cheptel en cas d'infirmation de la suspicion.

Parallèlement, en ce qui concerne les zones à prévalence résiduelle les plus élevées, en prophylaxie médico-sanitaire, un dispositif de lutte spécifique devra être mis en place dans chaque département concerné, formalisé par des arrêtés préfectoraux. Ce dispositif intégrera des mesures de dépistage renforcé de l'infection, une gestion de la transhumance et des mouvements d'animaux et toute disposition spécifique que pourrait exiger la situation épidémiologique locale (contrôles sérologiques d'introduction etc…).

Dans ces zones, l'assainissement des cheptels infectés est désormais effectué par l'utilisation combinée des tests EAT et FC.

3) Mesures financières

La nouvelle réglementation fixant les mesures financières de lutte contre la brucellose des petits ruminants a également pour objectif de redéployer les efforts dans les zones à forte prévalence de l'infection.

Dorénavant, l'Etat ne participe plus financièrement au coût du maintien de qualification des cheptels en zones indemnes (*sauf en ce qui concerne les cheptels ovins et caprins producteurs de lait cru : cf. arrêté du 17 avril 2001*). En revanche, cette participation est maintenue dans les zones à prophylaxie médico-sanitaire.

Dans ces zones, l'effort financier de l'Etat est accru par la prise en charge des coûts d'assainissement des cheptels infectés (EAT et FC).

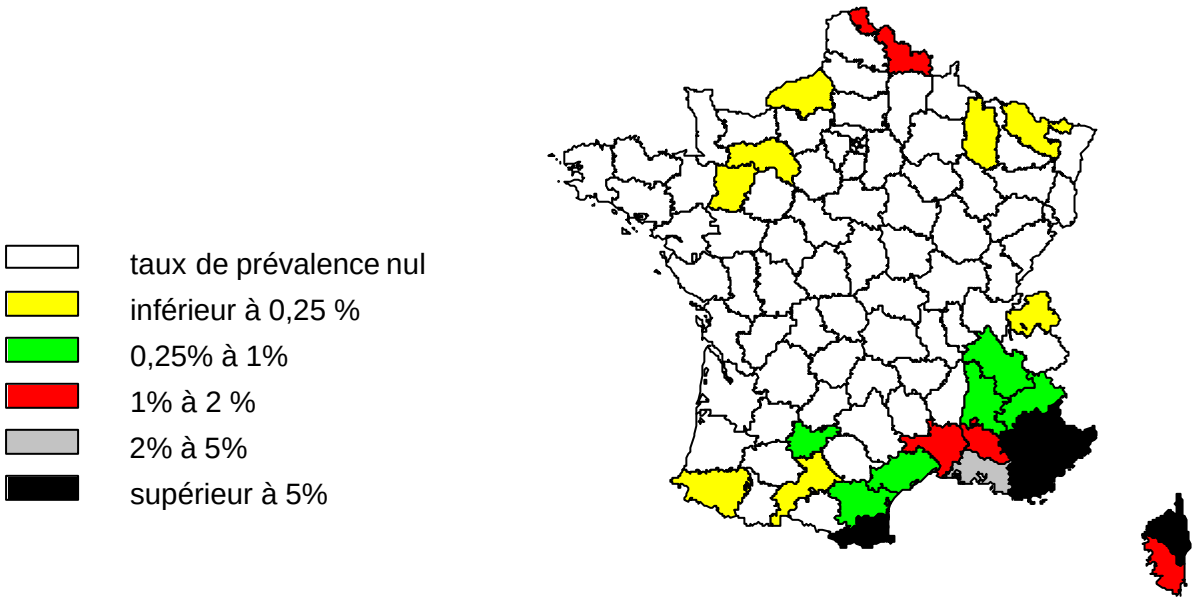
Enfin, l'Etat participe financièrement sur l'ensemble du territoire national aux opérations techniques mises en oeuvre pour préciser le statut des cheptels placés en suspension de qualification, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998.

II – Organisation de la lutte contre la brucellose des petits ruminants :

1) la notion de zone à risques

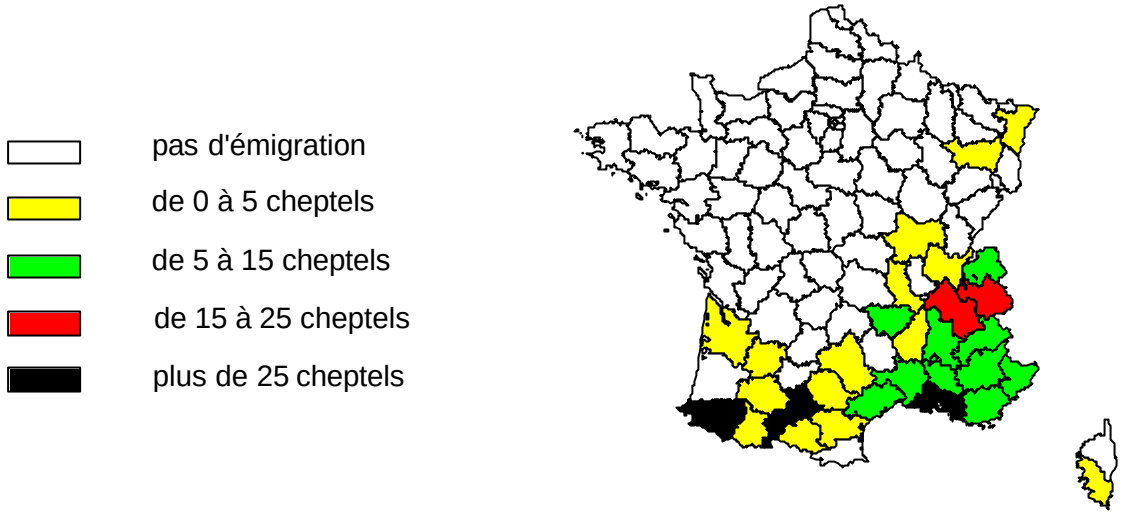
Les facteurs de risques majeurs de pérennisation et de diffusion de l'infection brucellique dans une zone donnée sont :

☞ **le taux d'infection brucellique dans la zone (carte 1)**

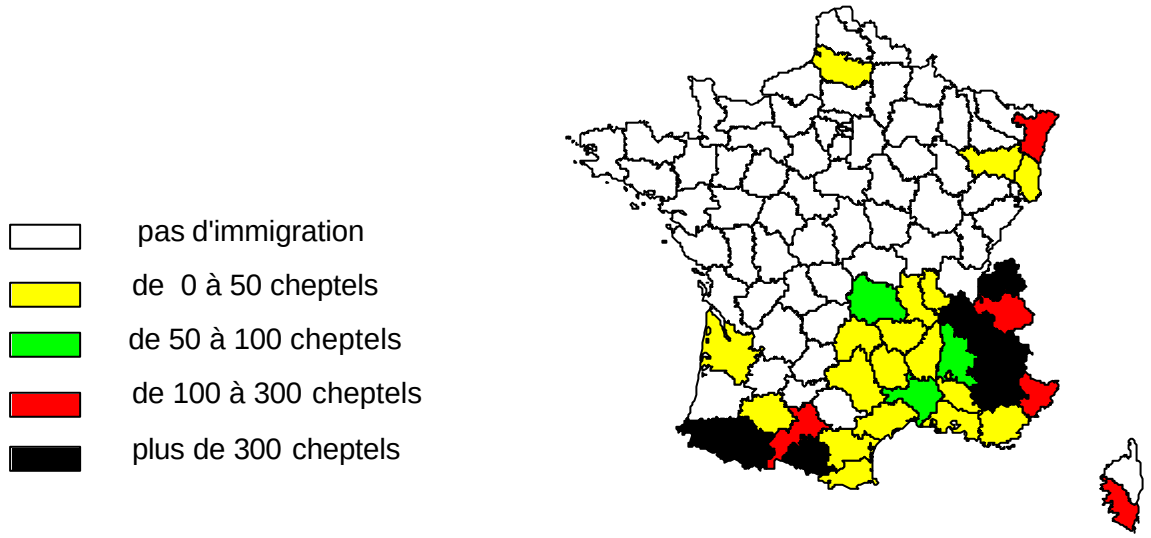


Carte 1 : *Taux de prévalence de l'infection dans les cheptels ovins, caprins et mixtes en 1999*

☞ **les facteurs liés aux mouvements d'animaux (cartes 2a et2b)**



Carte 2a : Répartition des départements de départ des 322 cheptels ayant émigré en 1999



Carte 2bis : Répartition des départements d'arrivée des 7243 cheptels ayant immigré en 1999 (y compris la transhumance intra-départementale)

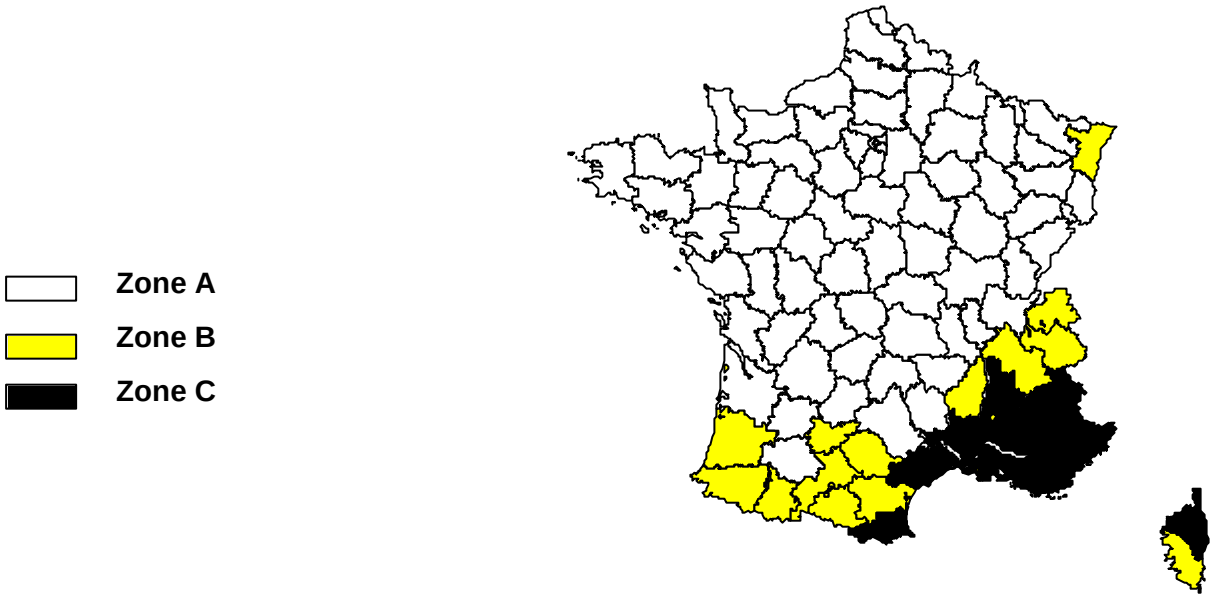
En fonction de ces facteurs de risque, il est possible d'établir une classification des différentes zones à l'échelon national, à partir desquelles pourront découler différents scénarios d'action pertinents.

Les différentes zones ainsi identifiées sont les suivantes :

- **<u>Zone A</u> : Zone indemne en prophylaxie sanitaire**

- **<u>Zone B</u> : Zone en prophylaxie sanitaire à incidence maîtrisée ou avec d'importants mouvements de transhumance ou zone en prophylaxie médico-sanitaire avec arrêt progressif de la vaccination**

- **<u>Zone C</u> : Zone en prophylaxie médico-sanitaire**



2) <u>les scénarios régionaux d'action</u>

Des stratégies de lutte et de contrôle spécifiques seront adoptées dans chacune de ces zones

-<u>Zone A</u> :

☞ maintien de qualification par sondage dans 10% ou 20% des cheptels

☞ échanges intra-départementaux sur la base de la qualification des cheptels

☞abattage total de tous les cheptels qui se révèleraient infectés.

-<u>Zone B</u> :

☞ maintien de qualification (EAT) par sondage dans au moins 30% des exploitations, sous réserve du respect des critères définis à l'article 21 A de l'arrêté du 13 octobre 1998.

☞ abattage total des cheptels qui se révèleraient infectés

☞ contrôle des mouvements de transhumance

☞ contrôle renforcé des échanges intra-départementaux

☞ élaboration si nécessaire de plans préfectoraux d'éradication à l'échelon de certaines communes ou cantons

-**Zone C :**

☞ maintien de qualification (EAT) par contrôle exhaustif dans 100% des cheptels

☞ abattage partiel ou total des cheptels infectés

☞ contrôle des mouvements de transhumance

☞ contrôle renforcé des échanges intra-départementaux

3) conséquences administratives

En application de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé, des arrêtés préfectoraux traduiront ces différents axes d'action en organisant notamment :

- le programme de lutte médico-sanitaire (Zones B,C)

- la gestion de la transhumance (Zones B,C)

- des plans locaux d'éradication accélérée (Zone B)

III - Les objectifs

Les objectifs pour chacune des zones sont les suivants :

- **Zone A** : ☞ maintien de statut indemne

- **Zone B** : ☞ accession au statut indemne par actions décisives sur les foyers résiduels et pression de contrôle sur les mouvements d'animaux intra-ou interdépartementaux.
Dans certains départements, plans de dépistage renforcés et action concertée avec les départements d'origine des troupeaux transhumants
Passage progressif à une politique sanitaire

- **Zone C** : ☞ politique d'éradication dans le cadre d'une politique de lutte médico-sanitaire et actions concertées sur la transhumance

Vous trouverez ci-après un ensemble de fiches thématiques explicitant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'organisation et la mise en œuvre de la prophylaxie de la brucellose des petits ruminants.

Fiche n°1 : « Statut sanitaire des animaux et des cheptels ».

Fiche n°2 : « Allégement des rythmes de contrôle »

Fiche n°3 : « Suspension de qualification »

Fiche n°4 : « L'enquête épidémiologique »

Fiche n°5 : « Traitement des chiens »

Fiche n°6 : « Les cheptels d'engraissement dérogatoires »

Fiche n°7 : « Abattage total pour brucellose ovine et caprine »

Fiche n° 1

STATUT SANITAIRE DES ANIMAUX ET DES CHEPTELS

L'arrêté du 13 octobre 1998 apporte des exigences supplémentaires d'une part et des simplifications d'autre part concernant :

- les définitions du statut sanitaire des animaux et des cheptels ;

- les modalités d'attribution et de maintien des qualifications.

Ce nouveau schéma de qualification s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la lutte en zone infectée associé à la préservation du statut des zones assainies.

A - Statut sanitaire des animaux (article 14)

La brucellose ovine et caprine est désormais réputée contagieuse sous toutes ses formes.

La reconnaissance de la brucellose réputée contagieuse n'est désormais plus obligatoirement liée à la mise en évidence de l'agent microbien. Ainsi, un animal est considéré comme :

- **officiellement indemne** s'ils appartient à un cheptel officiellement indemne ;

- **indemne** s'ils appartient à un cheptel indemne.

- **suspect d'être infecté** en cas de symptômes évocateurs de brucellose ou de sérologie positive.

- **atteint de brucellose réputée contagieuse** lorsque la suspicion d'infection, en présence de symptômes ou non (avortement, orchite) est confirmée soit par le contexte épidémiologique, soit par une méthode officielle de diagnostic.

Enfin, les animaux sont **non indemnes de brucellose** s'ils appartiennent à un cheptel non qualifié (c'est à dire infecté, assaini, en cours de qualification, de requalification ou dont la qualification a été suspendue).

B - Statut sanitaire des cheptels (articles 15 à 19)

Conformément à la directive 91/68 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, deux qualifications ont été retenues dans l'arrêté du 13 octobre 1998 :

- la qualification **officiellement indemne** : c'est la seule possible pour les cheptels caprins. Aucun animal n'est vacciné contre la brucellose ;

- la qualification **indemne** des cheptels ovins ou mixtes ovins/caprins, se distinguant de la précédente par la vaccination obligatoire des jeunes animaux âgés de 2 à 6 mois.

Dans les deux cas, aucun symptôme clinique de brucellose ne doit être apparu dans les douze derniers mois.

Cette simplification du nouveau schéma de qualification constitue une étape essentielle en vue de l'accession future du territoire national au statut de « territoire officiellement indemne » tel que défini par la réglementation européenne.

Fiche n° 2

ALLEGEMENT DES MODALITES DE CONTROLE

L'arrêté du 13 octobre 1998 prévoit, sous certaines conditions, un allégement des rythmes de contrôles ainsi qu'une possibilité de contrôles par fraction des cheptels ovins, caprins et mixtes vis-à-vis de la brucellose.

Ces mesures d'allégement se justifient dans les zones où les risques sanitaires et épidémiologiques sont parfaitement maîtrisés.

A - Conditions préalables

1. allégement des rythmes

➢ *conditions concernant les cheptels*

- les cheptels assainis depuis moins de 5 ans ne sont pas concernés par ces mesures.

- les élevages producteurs de lait cru ne peuvent bénéficier de ces conditions particulières compte-tenu du risque élevé de ce type de production pour la santé publique. Un contrôle sérologique au minimum annuel est maintenu dans ces cheptels.

➢.*conditions concernant la zone géographique*

- les départements pouvant bénéficier de ces mesures d'allégement des rythmes doivent mener une politique exclusivement sanitaire.

Une bonne maîtrise des mouvements d'animaux et en particulier des mouvements liés à la transhumance doit pouvoir être assurée.

2. contrôles sur une fraction des cheptels

Dans les zones indemnes, il pourra être procédé à un contrôle par fractions des animaux dans les cheptels selon des modalités définies ci-après. Le contrôle par sondage des animaux détenus dans un cheptel n'est applicable qu'aux ovins, à l'exclusion des caprins, quel que soit le rythme de contrôle retenu (art.16-7 et 8 et art.18-7 de l'arrêté du 13 octobre 1998).

NB : Dans les zones en prophylaxie médico-sanitaire, ce contrôle par fraction est possible si les conditions épidémiologiques sont réunies (taux d'infection faible, couverture vaccinale suffisante, contrôle satisfaisant des mouvements d'animaux etc…). Dans ce cas, le contrôle par fraction sera mis en place après avis des organismes professionnels concernés et accord de la Direction Générale de l'Alimentation, dans le cadre de la politique de concertation définie à l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 1998.

B - Modalités d'allégement des contrôles

1. allègement des rythmes de contrôle

Ces modalités d'allègement sont mises en place en tenant compte du taux d'incidence annuelle (*) des cheptels déclarés infectés, et comptabilisés comme tels, ce qui exclut les cheptels placés en suspension de qualification à la suite d'un résultat positif (*cf. Fiche n° 3 «Suspension de qualification »*) ou déqualifiés pour des raisons administratives.

Lorsque ce taux est inférieur à 0,5 % des cheptels lors de 2 campagnes consécutives : le rythme de contrôle peut porter chaque année sur 30 % des cheptels.

Lorsque ce taux est inférieur à 0,2 % des cheptels lors de 3 campagnes consécutives : le rythme de contrôle peut porter chaque année sur 20 % des cheptels.

Lorsque ce taux est inférieur à 0,02 % des cheptels lors de 5 campagnes consécutives : le rythme de contrôle peut porter chaque année sur 10 % des cheptels.

Les cheptels contrôlés feront l'objet d'une rotation annuelle en fonction du rythme départemental: autrement dit, un même cheptel sera contrôlé tous les 3, 5, ou 10 ans selon le taux d'incidence annuelle de l'infection.

(*) Taux d'incidence annuelle des cheptels (du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée)

$$= \frac{\text{nombre de cheptels nouvellement infectés dans l'année}}{\text{nombre total de cheptels pris en charge} - \text{nombre de cheptels nouvellement crées en cours de dépistage}}$$

Exemple :

Considérons un département dans lequel pour une année considérée :

- *nombre total de cheptels pris en charge au cours de l'année = 6500*
- *nombre de cheptels nouvellement infectés dans l'année = 60*
- *nombre total de cheptels nouvellement créés en cours de dépistage = 80*

Taux d'incidence annuelle des cheptels $= \frac{60}{6500 - 80} = 0{,}94\ \%$

2. contrôles par fraction des cheptels

La fraction du cheptel contrôlé doit comprendre:
- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois;
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent;
- 25% au moins des femelles en âge de reproduction sans que le nombre puisse être; inférieur à 50 (sauf dans les cheptels de moins de 50 animaux dans lesquels l'ensemble de ces femelles seront contrôlées).

C - Mise en œuvre départementale :

Les évolutions des rythmes annuels de dépistage sont décidées par le directeur des services vétérinaires après consultation de la Commission prévue à l'article 5 du décret n° 80-516 du 4 juillet 1980.

Outre les taux d'incidence de l'infection brucellique seront également pris en compte dans la décision finale les risques liés aux flux des animaux, à la situation géographique du département etc.. (cf paragraphe II_1).

Les arrêté préfectoraux correspondants seront transmis pour information à la Direction générale de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animales).

Si la situation épidémiologique locale le justifie, le directeur des services vétérinaires peut, après avis des partenaires professionnels concernés et après accord de la Direction Générale de l'Alimentation prendre toute mesure de renforcement des contrôles s'avérant nécessaires (rapprochement des rythmes de contrôles, contrôle de l'ensemble des animaux de l'effectif etc..).

Fiche n° 3

SUSPENSION DE QUALIFICATION

Afin de prendre en compte l'éventualité de réactions sérologiques non spécifiques en brucellose des petits ruminants, l'article 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 introduit la possibilité de suspendre la qualification d'un cheptel ovin ou caprin jusqu'à ce que les examens mis en oeuvre permettent d'écarter ou au contraire de confirmer l'infection brucellique.

La présente fiche a pour objet de préciser les conditions requises afin qu'un cheptel puisse bénéficier de ces mesures de suspension ainsi que les investigations à mettre en oeuvre dans les cheptels suspendus.

A - Modalités de suspension de qualification

1) les conditions préalables à la suspension de qualification

a. cas des cheptels officiellement indemnes

Un cheptel ovin, caprin ou mixte officiellement indemne ne peut faire l'objet de mesures de suspension de qualification qu'aux conditions suivantes :

- les règles relatives à l'identification des animaux et aux introductions sont strictement respectées
- le cheptel est officiellement indemne depuis au moins 2 ans
- aucun signe clinique de brucellose n'est constaté
- aucun lien épidémiologique direct ou indirect avec un cheptel infecté, établi sur la base d'une enquête épidémiologique approfondie, n'a été mis en évidence
- au maximum 2 % des animaux adultes du cheptel ont une réaction sérologique positive (EAT ou FC) ou au plus un animal pour un cheptel de moins de 50 animaux. Toutefois ce seuil peut être porté à 5% sous réserve du stricte respect de la procédure d'investigation décrite ci-après.

La qualité de l'enquête épidémiologique est essentielle pour évaluer le risque d'infection brucellique dans le cheptel (cf. *fiche n°4 « l'enquête épidémiologique »*).

J'appelle votre attention sur la précision de la rédaction de la présente fiche qui implique que l'application de cette mesure soit strictement limitée aux seuls cas énoncés.

Il conviendra donc de veiller avec la plus grande rigueur au respect des règles relatives à l'identification et aux mouvements des animaux (introductions, tenue du registre d'élevage, autorisations de transhumance ...) dans les cheptels faisant l'objet d'une suspicion de brucellose.

En cas de non respect de la réglementation en vigueur, cette procédure de suspension de qualification ne pourra donc pas être utilisée et le cheptel sera dès lors considéré comme infecté.

b. cas des cheptels vaccinés

L'article 34 prévoit également en son point C la possibilité d'appliquer des mesures de suspension de qualification des cheptels ovins et caprins dans les cheptels vaccinés**. Les conditions exigées seront dans tous les cas plus sévères que celles requises en zone indemne :**

- les règles relatives à l'identification des animaux et aux introductions sont strictement respectées
- aucun signe clinique de brucellose n'est constaté

- aucun lien épidémiologique direct ou indirect avec un cheptel infecté, établi sur la base d'une enquête épidémiologique approfondie n'a été mis en évidence

- au maximum 0,5 % des animaux adultes du cheptel ont une réaction sérologique positive (EAT ou FC) pour un cheptel de plus de 200 animaux ou au plus un animal pour un cheptel de moins de 200 animaux.

Les conditions de suspension devront dans ce cas être définies dans le cadre d'une concertation à l'échelon régional ou interrégional entre l'ensemble des directeurs des services vétérinaires concernés, après avis des partenaires professionnels concernés et accord de la Direction Générale de l'Alimentation (article 1 de l'arrêté du 13 octobre 1998).

2) Règles décisionnelles

Les outils utilisables pour la confirmation ou l'infirmation de brucellose sont la sérologie (EAT et FC) et l'épreuve cutanée allergique à la brucelline (ECA).

En complément de la procédure décrite à l'article 34 B 2° de l'arrêté du 13 octobre 1998, trois schémas décisionnels concernant les mesures à prendre lors de suspension de qualification à la suite d'un résultat sérologique positif sont proposés en annexes 1, 2 et 3 de la présente fiche.

- Le premier se réfère au protocole utilisable uniquement dans les cheptels sans aucun historique vaccinal et inclut l'utilisation de la technique de l'ECA (cf. ***annexe 1***).
 Conformément au point c) de l'article 34 B, les animaux dont la séronégativation n'aura pas été observée devront être abattus et faire l'objet d'une recherche bactériologique (ganglions et utérus), avec résultat favorable avant la levée de la suspension de qualification.

- le deuxième se rapporte au protocole de suspension à mettre en œuvre dans les cheptels vaccinés ou à historique vaccinal (cf. ***annexe 2***), comme prévu à l'article 34 C.

- le troisième adapte le précédent au cas particulier des cheptels vaccinés d'effectif important dans lesquels des contrôles sérologiques exhaustifs répétés risquent statistiquement de mettre en évidence des réactions non spécifiques avec une fréquence élevée. Est considéré comme cheptel à effectif important, tout cheptel de plus de 500 animaux de plus de six mois. Dans ce cas, le directeur des services vétérinaires pourra autoriser, lors du 2ème contrôle sérologique, un contrôle d'une fraction des animaux du cheptel égale à au moins 10 % d'entre eux sans pouvoir être inférieure à 500 animaux, comprenant, outre les animaux à sérologie positive, les animaux en contact avec ces animaux, les éventuels animaux malades…..(cf. ***annexe 3***).

L'emploi de l'ECA dans les cheptels suspendus est préférentiellement réservé aux cheptels non vaccinés et sans historique vaccinal.

B - Utilisation complémentaire de l'ECA

1.Principe

Le principe de l'ECA repose sur l'évaluation de la réaction allergique provoquée par l'injection intradermique de brucelline chez un animal.

A titre exceptionnel, cette procédure pourra être mise en œuvre, par instruction du directeur des services vétérinaires, dans des cheptels à historique vaccinal.

2.Technique

La technique consiste à injecter **par voie intra-dermo-palpébrale** 0,1 ml de brucelline (Brucellergène ND) à l'aide d'une aiguille montée sur seringue (type seringue à insuline) ou d'une seringue à tuberculination

Le résultat doit être lu au 2ème jour (48h) et jamais plus tôt. L'évaluation de la réaction s'effectue par comparaison avec l'autre paupière. Toute réaction inflammatoire ou œdémateuse traduit une réaction positive.

3.Protocole

On procèdera à l'ECA d'au moins 25% des animaux de plus de 6 mois du cheptel, sans que leur nombre puisse être inférieur à 25. Les animaux faisant l'objet de l'ECA comprendront les animaux suspects, les animaux au contact de ces animaux suspects, les animaux éventuellement malades (arthrites….).
NB : Dans le cas de cheptels de moins de 25 animaux, tous les animaux de plus de 6 mois seront soumis à l'ECA.

Dans un cheptel à historique non vaccinal, tout résultat positif doit conduire à la déclaration d'infection du cheptel. Dans un cheptel à historique vaccinal, les résultats négatifs de l'ECA sont en faveur de réactions non spécifiques.

C - Conséquences administratives

Les cheptels faisant l'objet de mesures de suspension de qualification sont placés sous arrêté de mise sous surveillance dans l'attente des résultats des investigations complémentaires. Les animaux de ces cheptels ne peuvent quitter leur exploitation d'élevage qu'à destination directe d'un abattoir et sous couvert d'un laissez passer établi par le directeur des services vétérinaires ou le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

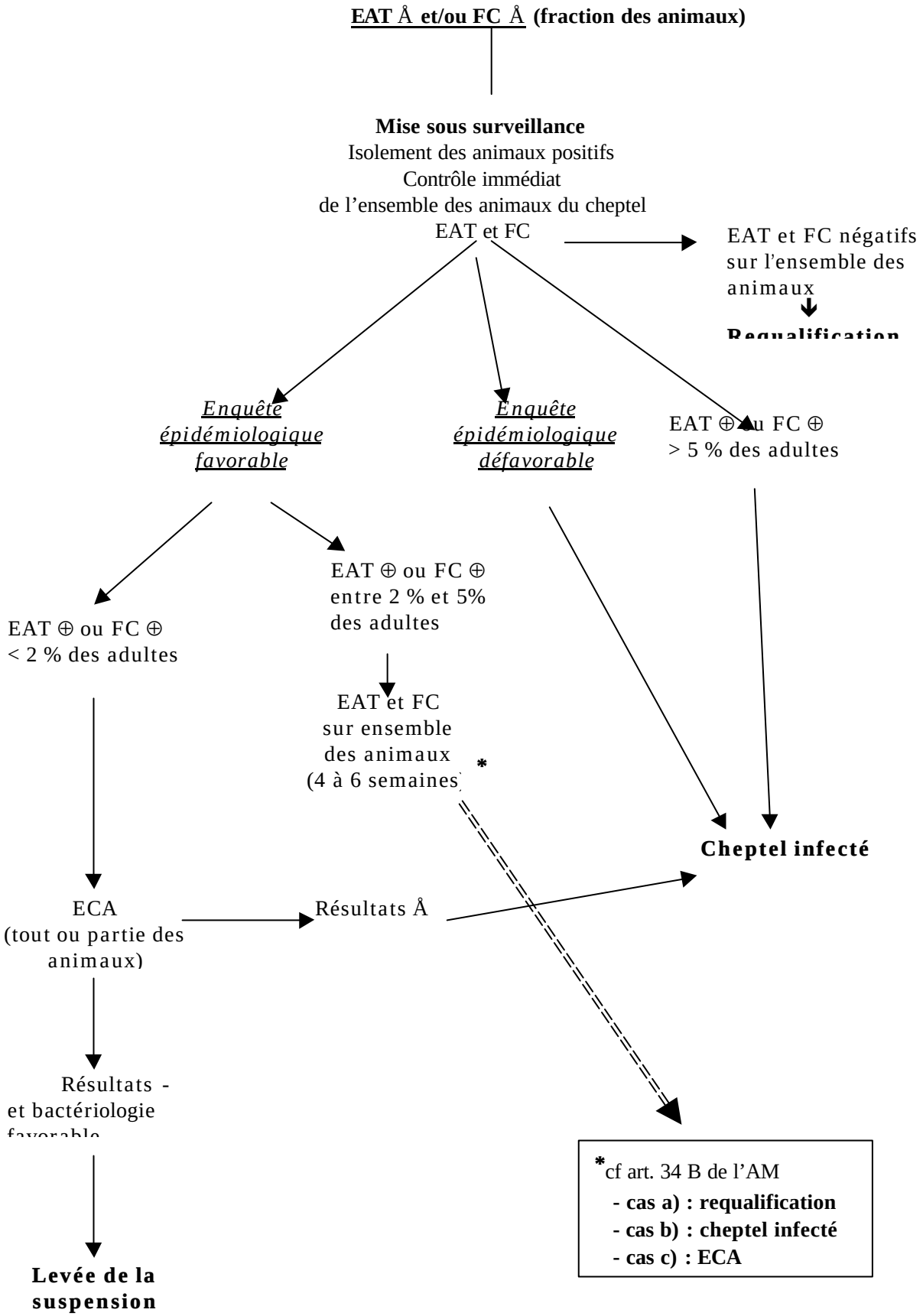
Les animaux positifs à l'origine de la suspension de qualification seront abattus sur instruction du directeur des services vétérinaires (cet abattage est subventionné en application des dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine). ***Le directeur des services vétérinaires fera procéder à une analyse bactériologique complémentaire à partir d'organes d'animaux abattus (ganglions, utérus.. ;).***

La qualification de l'élevage ne pourra être ré-attribuée qu'après retour au directeur des services vétérinaires des certificats d'abattage de ces animaux et au regard des résultats des différentes investigations diagnostiques mises en œuvre.

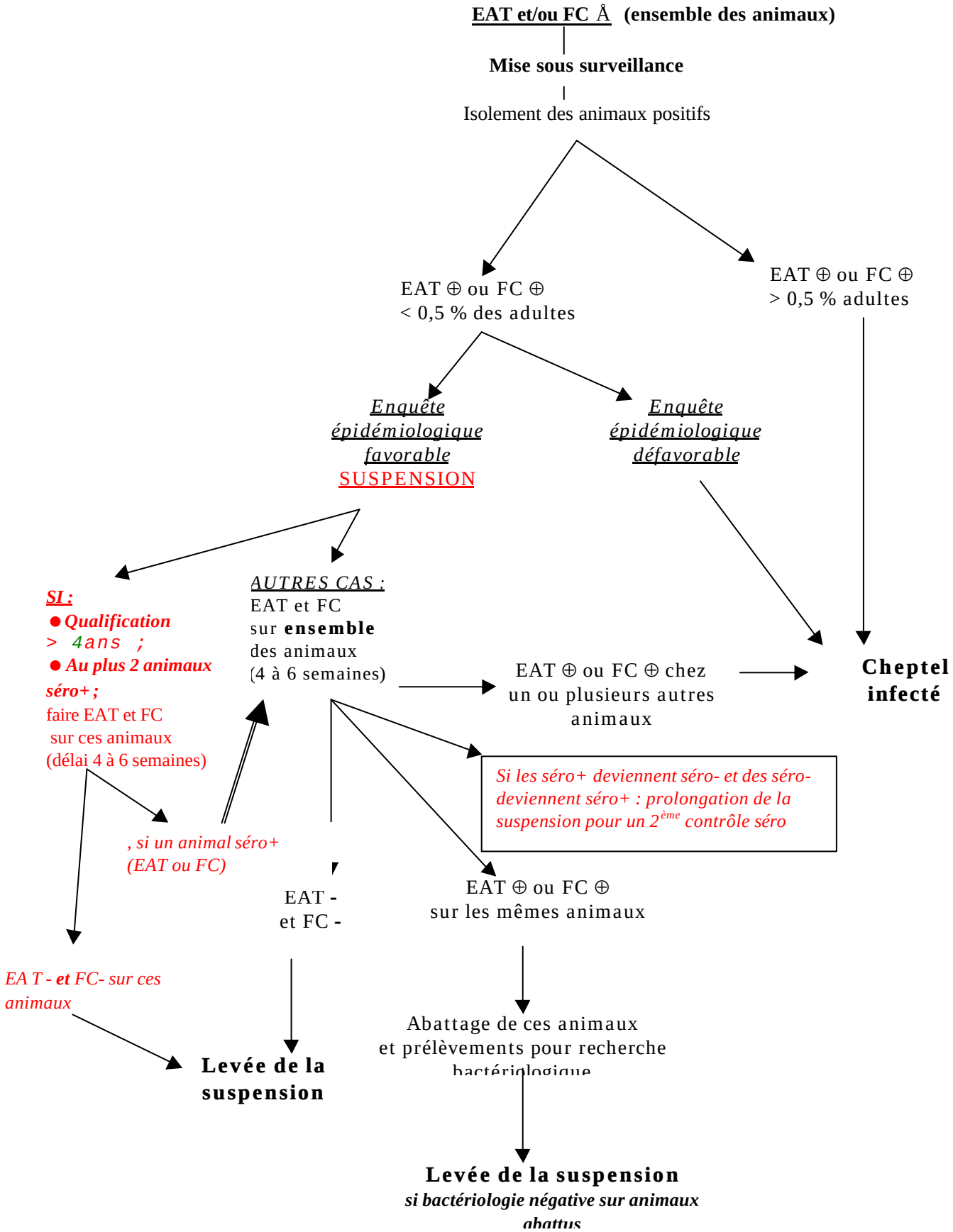
Les cheptels déclarés infectés feront l'objet des mesures d'assainissement réglementaires.

La suspension sera levée après infirmation de la suspicion par les protocoles détaillés ci-dessus.

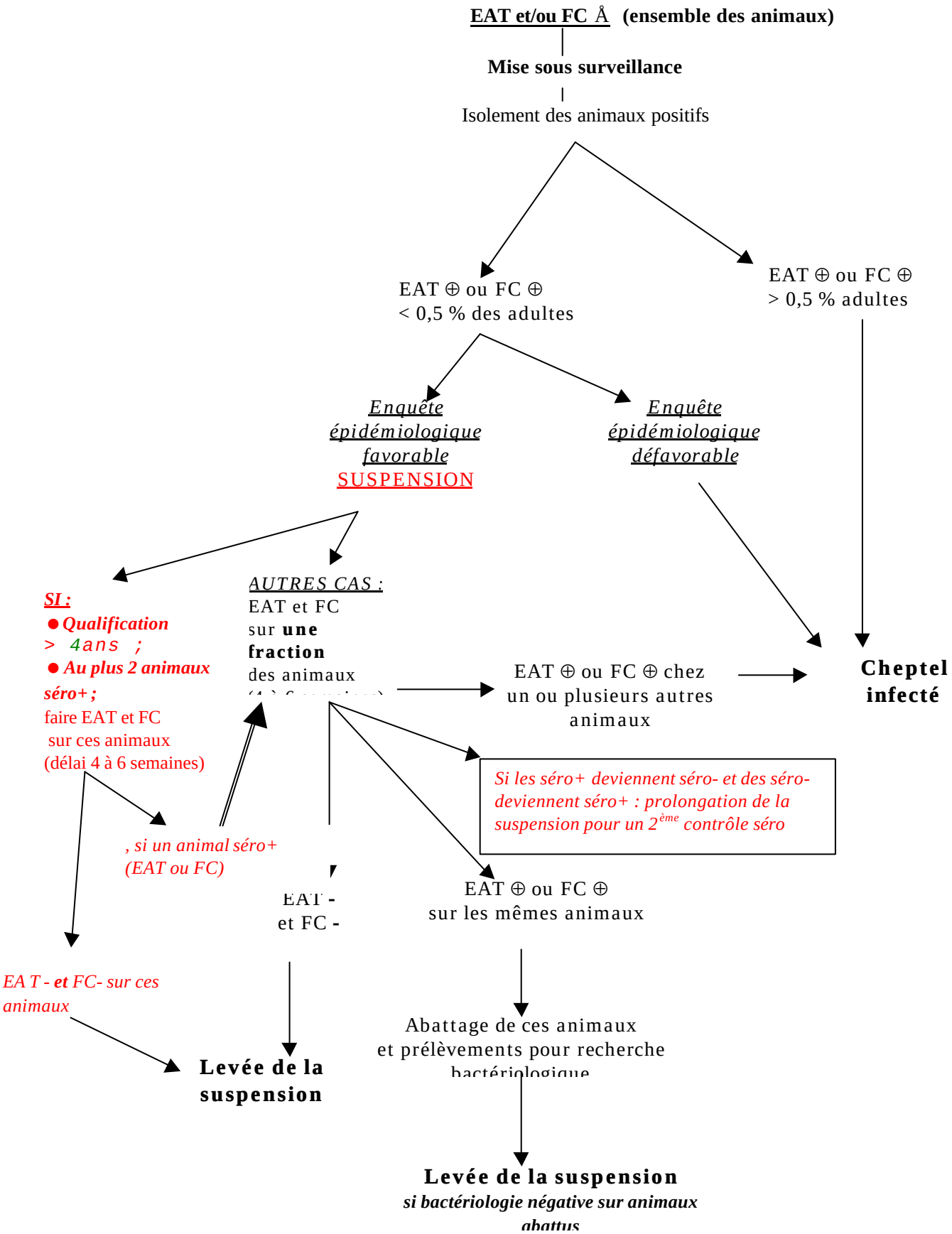
Annexe 1* : *Protocole de suspension dans les cheptels sans historique vaccinal (zone indemne de brucellose)



Annexe 2 : Protocole de suspension dans les cheptels vaccinés ou à historique vaccinal



Annexe 3* : *Protocole particulier de suspension applicable dans les cheptels vaccinés ou à historique vaccinal à effectif important



Fiche n° 4

L'ENQUÊTE EPIDEMIOLOGIQUE

A Généralités

La situation en matière de brucellose des petits ruminants est en amélioration constante sur le territoire national. Les efforts actuels se concentrent dans un certain nombre de départements du sud de la France dans lesquels l'infection est plus lente à éradiquer compte-tenu des importants mouvements d'animaux dans ces zones et des contraintes géographiques.

Que ce soit en zone indemne ou en zone non indemne, l'enquête épidémiologique constitue un outil indispensable de la lutte contre la brucellose. Elle doit être mise en oeuvre de façon obligatoire, et réalisée avec la plus grande rigueur, en vue de la confirmation ou de l'infirmation d'une suspicion, de la détermination de l'origine de l'infection d'un cheptel ainsi que de la recherche des cheptels reliés épidémiologiquement à un cheptel infecté.

Elle constitue par ailleurs un préalable obligatoire et un appui à la décision lors de l'utilisation du protocole allégé de suspension de qualification tel que défini à l'article 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 (cf. fiche n°3 : « suspension de qualification »).

D'autre part, l'allègement des rythmes de dépistage en zone indemne peut rendre tardive la détection d'un foyer brucellique. De fait, il est essentiel de mener une enquête épidémiologique rigoureuse à partir des foyers détectés afin d'identifier tous les cheptels susceptibles d'être infectés.

Enfin, j'attire également votre attention sur l'obligation communautaire de réalisation de ces investigations dans le cadre de la reconnaissance de départements " officiellement indemnes " tels que définis par la directive 91/68.

L'enquête épidémiologique constitue donc un élément clé du dispositif de lutte contre la brucellose des petits ruminants et doit être systématiquement réalisée en cas de suspicion de brucellose ou de confirmation de l'infection. La présence, ou à défaut la consultation, du vétérinaire sanitaire est indispensable.

B Réalisation de l'enquête épidémiologique

1 - Principes

L'enquête épidémiologique a pour objectifs principaux :

a. en cas de suspicion de foyer de brucellose

Elle permet dans ce cas l'évaluation des risques de brucellose dans le cheptel suspect. Elle constitue en outre une des conditions nécessaires pour l'utilisation du protocole de suspension prévu à l'article 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 (cf. fiche n°3 « Suspension de qualification »).

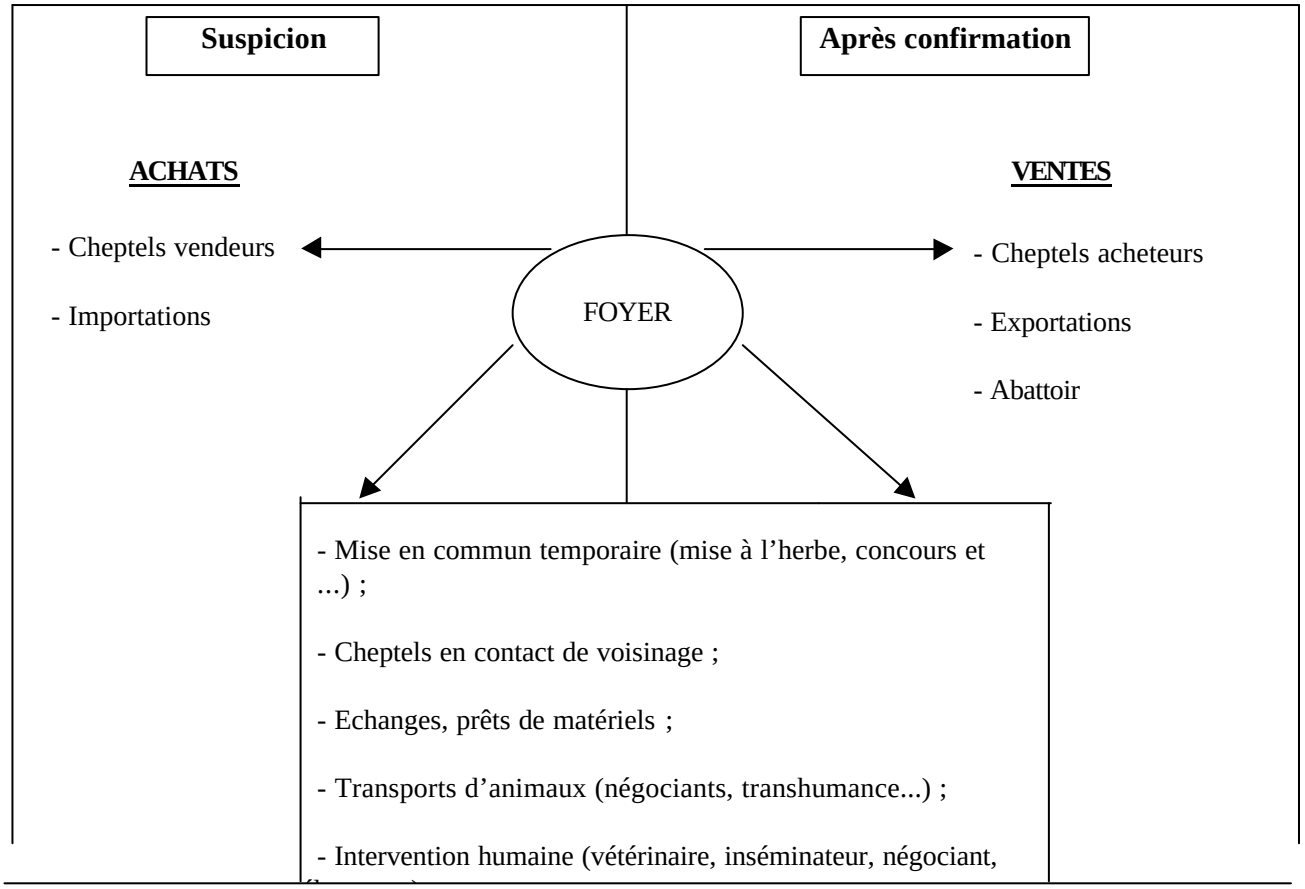
b. lors de foyer de brucellose avéré

- la détermination de l'origine d'un foyer infectieux
- l'identification des cheptels susceptibles d'être infectés à partir d'un foyer initial.

L'efficacité des mesures d'éradication des foyers de brucellose va dépendre en grande partie de la qualité et de l'exhaustivité de ces enquêtes.

Il convient donc d'appliquer un soin particulier à la collecte des informations qui sont essentielles pour le choix des actions à mener.

Le principe de l'enquête est illustré par le schéma suivant :



2 - Modalités de l'enquête

a. Protocole d'enquête :

Le type d'enquête à mener est une enquête amont-aval.

➢ **Enquête aval**

Cette enquête a pour objectif l'identification des élevages ou des lieux d'hébergement d'animaux ayant pu être contaminés à partir du foyer initial.

Il convient à cet effet de rechercher :

- les animaux vendus depuis la date présumée du début de l'infection,

- les cheptels en contact de voisinage (pâturages ...),

- les cheptels ayant été temporairement mis en commun avec l'élevage infecté (mise à l'herbe, estive, concours ...),

- les prêts de matériel

-la contamination indirecte par l'homme (vétérinaire, inséminateur, éleveur, négociants……)

Compte tenu de la durée importante d'incubation de la brucellose, il convient d'effectuer cette enquête sur les deux dernières années à compter de la découverte du foyer.

- **Enquête amont**

Cette enquête vise à identifier la ou les sources de contamination probables du cheptel en cas de suspicion de foyer de brucellose, après avoir exclu les risques de résurgence.

La durée d'investigations minimum est de deux années. L'ensemble des introductions et des mises en pâtures collectives est contrôlé sur cette période.

La possibilité d'infection à partir de prêt de matériel, d'interventions de l'homme (vétérinaire, inséminateur, éleveur…) doit également être prise en compte.

En cas d'introduction non conforme ou d'absence d'autorisation de transhumance, la qualification du cheptel d'origine sera vérifiée.

Lorsqu'il n'existe aucune hypothèse sur l'origine du foyer, l'historique de la qualification des cheptels de provenance de tous les animaux introduits au cours des deux dernières années sera vérifiée.

En cas de délai important entre la sortie du cheptel vendeur et l'entrée dans le cheptel acheteur, il conviendra également d'enquêter sur le(s) lieu(x) d'hébergement de l'animal et prendre en compte les risques liés au négoce et au transport des animaux.

b. Conséquences :

En cas de suspicion, les résultats de l'enquête épidémiologique viennent étayer la décision sanitaire.

La qualification de l'ensemble des cheptels ayant révélé un lien épidémiologique avec un cheptel infecté est suspendue

Des contrôles sérologiques sont effectués dans ces cheptels sur l'ensemble des animaux de plus de 6 mois dans les cheptels non vaccinés et sur les caprins de plus de 12 mois et ovins de plus de 18 mois dans les cheptels vaccinés.

Pour les animaux exportés provenant de cheptels infectés, le directeur des services vétérinaires en informe le sous-directeur de la santé et de la protection animales de la Direction Générale de l'Alimentation qui interviendra auprès de l'Etat de destination concerné.

III - Le questionnaire d'enquête

L'enquête épidémiologique s'appuie sur la rédaction d'un questionnaire normalisé, présenté en annexe et constitué de deux volets :

- le premier volet correspond à une première évaluation du contexte épidémiologique à partir du dossier de l'éleveur, réalisée par les services vétérinaires. Certaines informations pourront être obtenues à partir d'autres organismes : EDE, GDS, DDAF ... ;

- le deuxième volet se réfère à la collecte d'informations effectuée lors de la visite de l'exploitation, en présence du vétérinaire sanitaire.

La rédaction du questionnaire sous la forme du modèle ci-joint est essentielle afin de garantir la standardisation des méthodes d'enquête et permettre le traitement ultérieur homogène des données collectées.

QUESTIONNAIRE D'INVESTIGATION EPIDEMIOLOGIQUE
DANS LES CHEPTELS OVINS/CAPRINS SUSPECTS OU INFECTES DE BRUCELLOSE

1er Volet - ETUDE DU DOSSIER DE L'ELEVAGE EN D.S.V.
Date : Nom de l'enquêteur :

Recueil des données disponibles à partir du fichier de l'éleveur à la D.S.V. et auprès des autres services (autres D.S.V., D.D.A.F., E.D.E., G.D.S. ...) préalablement à la visite

- **Renseignements administratifs sur l'exploitation**

Rappel : exploitation = l'ensemble des unités de production de bovins et d'autres animaux d'espèces sensibles à la brucellose, regroupés habituellement dans des bâtiments ou sur des pâtures communs.

Cheptel ovin caprin mixte

N° EDE de cheptel :
Dénomination
Nom du propriétaire et/ou du détenteur
Adresse
.....
Tél : Fax. :
Vétérinaire Sanitaire : Dr à
Tél : Fax. :

Adhésion au GDS : oui non

Adhésion à d'autres groupements (UPRA ...) : oui non

Lesquels :
.....

Insémination artificielle : oui non

Activités particulières de l'exploitant :
.....

- **Bilan de l'inventaire des animaux**

Vocation du troupeau : lait viande mixte vente lait cru vente reproducteurs

Effectif connu (ovins-caprins) =

Autres sites d'élevages non oui Lieu :

- **Statut actuel du cheptel**

officiellement indemne suspect d'être infecté autre :
indemne infecté

◆ **La consultation des archives permet de suspecter ou de mettre en évidence un épisode de brucellose dans le cheptel**

non

oui Date :/...../..... Origine :

Nombre d'ovins/caprins (1) testés : :.....
Nombre d'animaux positifs en sérologie : :.....
Des avortements brucelliques ont ils été constatés ? oui non
◆ Abattage : total
partiel - nombre d'animaux du cheptel :.....
- nombre d'animaux abattus :.....

◆ Un nettoyage de désinfection des locaux d'hébergement des animaux a t-il eu lieu : non oui Par qui : ……

◆ Date de requalification du cheptel :/...../.....
◆ Observations :
.....
.....
.....
.....
.....

◆ **<u>Résultat des dernières prophylaxies</u>**

		INTERVENTIONS DE PROPHYLAXIE					
SEROLOGIE		n-2		n-1		n campagne en cours	
Dates prises de sang							
Béliers	Eff. testé						
	Nbre de positifs						
Brebis	Eff.testé						
	Nbre de positifs						
Caprins	Eff. Testé						
	Nbre de positifs						
VACCINATION Effectif vacciné							

◆ <u>Observations :</u>
.....
.....
.....
.....
.....
.....

◆ **Animaux positifs au dernier contrôle**

ANIMAUX POSITIFS AU DERNIER CONTROLE					
N° d'identification	**N° du cheptel d'origine**	**Type de positivité (EAT+FC+, EAT+FC-….)**	**Date de naissance**	**Date de vaccination**	**Date des sérologies antérieures**

◆ Observations : ……
……
……
……
……
……

◆ **Introductions**

	Conformes	**Non conformes**	**Motif de la non conformité**
Nbre d'animaux achetés dans l'année			
Nbre d'animaux achetés dans l'année n-1			
Nbre d'animaux achetés dans l'année n-2			
Nbre d'animaux achetés dans l'année n-3			

◆ **Etablir un bilan des mouvements sur deux ans avec le bilan des contrôles d'achat et les numéros de cheptel d'origine**

◆ **Le cheptel a-t-il transhumé ces trois dernières années** non oui

Dates (du au)	Alpage - Commune (ou parcours hivernal)	Noms des propriétaires des autres troupeaux	Statut sanitaire des autres troupeaux

Relations avec les alpages voisins au cours de la période d'estive ou d'hivernage :
Non □ Oui □ (Ovins □ Bovins □)
(Joindre plan des alpages de la zone)

◆ **Prêts, locations, mises en pension dans d'autres cheptels**

Date (du au)	Numéros d'identification des animaux déplacés	Nom du cheptel d'accueil	Statut du cheptel d'accueil	Contrôles de retour des animaux

◆ **Le cheptel a-t-il eu une déqualification administrative**

non oui
- Date :/...../.....
- Motif :

◆ **Le cheptel a-t-il eu une rédhibition** :

non
oui - Date :/...../.....
- Motif :.....

◆**Observations :**
.....
.....
.....
.....
.....
.....

◆ **La suspicion a été fondée sur :**

* *prophylaxie de routine* non oui
- Résultats :.....

* *contrôle d'introduction* non oui

**avortement* non oui

* *liaison avec un foyer de brucellose* non oui

- Date de l'information :/...../..... N° EDE cheptel infecté :.....
- Commune et département du foyer :
- Date de mise en évidence du foyer :/...../.....
- Nature du lien épidémiologique :.....

Commentaires :
.....
.
.....
.

- Résultats des tests sérologiques réalisés dans le cheptel en cas de lien épidémiologique avec un cheptel infecté

Date	Nature du test	Nbre d'animaux testés	Nbre d'animaux positifs	Commentaires

2ème Volet - ENQUETE SUR L'EXPLOITATION

Date : Nom de l'enquêteur :

Les renseignements recueillis dans le premier volet seront vérifiés auprès de l'éleveur.

Effectif animaux

Ovins-caprins

- Brebis > 18 mois : dont brebis soumises à première prise de sang :
- Béliers :
- Agnelles (6 mois à 18 mois) :
- Agneaux < 6 mois :
- Chèvres > 1 an :
- Chevrettes :
- Boucs :
- Nombre d'animaux vaccinés dans le cheptel :

Autres espèces

Bovins Statut brucellose :

- Vaches
- Génisses > 1 an
- Taureaux
- Veaux

Porcs :

Volailles : - mode d'élevage :

Chiens :

libres attachés errants (nom des propriétaires) :

- contrôles sérologiques récents : non oui (dates, résultats, traitements…) :

.....

.....

Chevaux :

Chats :

Autres espèces :

Présence de faune sauvage :

Commentaires :

.....

.

.....

.

◆ **Situation des locaux d'élevage**

Mode d'élevage

- Bergerie permanente (zéro pâturage) □ Utilisation de parcours □
- Bergerie hiver □ Transhumance estivale □
- Bergerie été □ Transhumance hivernale □
- Pâturage permanent □ (Herbacier □ Propriétaire □)

- Abreuvement
 . adduction □ . mare □
 . puits □ . rivière □
- Fumier

. *Stockage* : dans la cour □ litière accumulée □ autres □

. *Epandage* : sur pâture □ sur terre agricole □ mixte □

- Fréquence de nettoyage des locaux :

- Fréquence des désinfections :*Produits utilisés* :

Organisme prestataire (fournir les justificatifs) :

- Nombre de bâtiments d'élevage par espèce (en propriété ou en location) :

Ovins : *Caprins :* *Bovins :* *Autres* :

- Plan de l'exploitation comportant l'emplacement des bâtiments (cf. carte au 1/1000ème) :

- Nombre de pâturages liés à l'exploitation :

- Plan des pâturages (cf. carte)

-Présence d'un cheptel d'engraissement : • oui • non

dérogatoire : • oui • non

Observations :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

◆ **Mouvements d'animaux**

- Introductions sur 3 ans (achats, pensions, prêts etc…..)

Compléter les informations recueillies dans le volet n° 1 :

	Conformes	**Non conformes**	**Motif de la non conformité**
Nbre d'animaux achetés dans l'année			
Nbre d'animaux achetés dans l'année n-1			
Nbre d'animaux achetés dans l'année n-2			
Nbre d'animaux achetés dans l'année n-3			

- Vente d'animaux depuis 3 ans

n° d'identification	sexe	date de vente	marchand ou élevage - n° EDE

- Mélanges avec d'autres cheptels (estive, transhumance, prêt, mise en pension, etc…)

- le cheptel participe t-il à des regroupements saisonniers avec un ou plusieurs autres cheptels ?

• non • oui avec autorisation du DSV : • oui • non

Observations
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Conditions pratiques de la transhumance

*a) **acheminement pédestre***

Date	Parcours effectués Liste des points d'arrêt	Eleveurs associés au troupeau durant le trajet *	Eleveurs ayant précédé le troupeau sur le parcours * *

* Il s'agit des noms et adresses des éleveurs dont les troupeaux ont été mélangés au cheptel concerné, durant le trajet pédestre.

** Il s'agit des noms et adresses des éleveurs dont les troupeaux ont effectué le même trajet que le cheptel concerné, dans les semaines précédentes.

*b) **acheminement par bétaillères***

Nom et adresse du transporteur :

Nettoyage et désinfection des bétaillères avant le chargement du troupeau oui □ non □

Lieux et dates de déchargement des animaux :

*c) **épisodes pathologiques ou incidents survenus durant la transhumance***

Avortements □ Agnelages précoces □
Présence de chiens errants □ Présence de faune sauvage □

Contrôle sérologique des chiens de berger Oui □ Non □

Commentaires :
.....
.....

- **Contacts de voisinage**

Liste des cheptels les plus proches de l'exploitation ou des pâtures utilisées

Nom du cheptel	Commune	Statut brucellose	Remarques sur incidents pathologiques éventuels

Plans de situation des élevages voisins

- Bâtiments - Pâtures

(Voir cartes ou plans de cadastre : faire figurer routes, chemins, cours d'eau, points d'abreuvements, etc ...)

Liste des facteurs de contamination possibles provenant d'établissements ou d'élevages étrangers

- Insémination artificielle ::.....

- Monte naturelle :

- Utilisation de matériel commun (bétaillère, cage de contention, tracteur, épandeur à fumier, etc ...) :
.....

- Contamination par l'homme (visites de vétérinaires, techniciens, inséminateurs éleveurs……..) :
.....

- Mélange de troupeaux :
.....
.....

- Transhumance :
.....
.....

◆ **Informations complémentaires**

- plan de situation sur carte IGN pour la localisation des pâtures

- plan de masse pour la localisation des différents bâtiments dans l'élevage

- relevé MSA des parcelles

- Carte ou plan des alpages de la zone.

Il sera utile de faire figurer sur une carte (au moins 1/25000) :

- les cours d'eau,
- les pâturages de l'exploitation (y compris les plans éloignés),
- la localisation des élevages voisins (utiliser le n° d'ordre du tableau précédent).

◆ **Connaissance de cas de brucellose sur des personnes au contact des animaux**

.....
.....
.....
.....

◆ **Observations du vétérinaire sanitaire**

.....
.....
.....
.....
.....

- **Observations du GDS**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

CONCLUSIONS

- **Bilan de l'enquête**

Facteurs de risque identifiés lors de l'enquête réalisée dans le foyer :

- Existence d'un foyer antérieur de brucellose ;
- Introduction d'animaux en provenance d'un cheptel infecté ;
- Défaut de contrôle à l'introduction ;
- Mélange probable avec des animaux issus de cheptels non qualifiés ;
- Possibilité de contact de voisinage avec un cheptel infecté ;
- Contrôles d'avortement ;
- Suspicion sur cheptel bovin ;
- Autres (précisez SVP) :

.....
.....

- **Hypothèse d'existence de la brucellose**

oui ☐ non ☐ ne sais pas ☐

Si oui, l'hypothèse la plus probable pour la contamination du cheptel est :

- Résurgence
- Introduction
- Voisinage
- Inconnue

- **Mesures à mettre en oeuvre**

- Abattage total
- Abattage partiel
- Autre (précisez)

Observations
.....
.....
.....
.....

Fiche n°5

TRAITEMENT DES CHIENS

L'article 28 de l'arrêté du 13 octobre 1998 prévoit que les chiens entretenus au contact d'un cheptel infecté doivent faire l'objet d'analyses sérologiques vis-à-vis de la brucellose.

Un traitement des chiens infectés doit par ailleurs être entrepris (article 33).

Cette fiche a pour objet de rappeler les risques épidémiologiques liés à la présence d'un chien infecté de brucellose dans un cheptel ovin et caprin et de définir la conduite à tenir dans ce cas.

A - Généralités :

La brucellose canine à *B. melitensis* est une infection le plus souvent inapparente se traduisant sporadiquement par des avortements, des métrites chez la femelle et par des orchites et/ou épididymites chez le mâle.

Les chiens de ferme se contaminent la plupart du temps à partir des placentas d'animaux brucelliques. La transmission de chien à chien peut se faire à son tour par les produits d'avortement et les pertes liées aux métrites brucelliques.

La contamination de l'homme est également possible à partir du chien infecté et s'effectue surtout par les pertes vaginales de la chienne brucellique.

Les chiens infectés restent porteurs de germes plusieurs mois et sont parfois durablement excréteurs.

Les risques de diffusion et de transmission à l'homme par le chien de l'infection brucellique doivent donc être pleinement pris en compte.

B - Le traitement :

Le traitement du chien infecté par *B. melitensis* est long et la guérison bactériologique est incertaine. Compte tenu du risque pour l'homme et les autre espèces sensibles, il est possible d'envisager l'euthanasie.

Néanmoins, en cas de refus du propriétaire, le traitement de choix est la **stérilisation chirurgicale en particulier des femelles**. Elle a l'avantage de réduire de façon très significative les risques d'excrétion des germes.

Le **traitement médical** peut également être choisi. Il repose sur l'association de tétracylines et de streptomycine pendant au moins 3 semaines**. Celui-ci n'entraîne pas cependant systématiquement guérison bactériologique chez l'animal**. Dès lors, il devient difficile de pouvoir conclure à la guérison effective du chien. En outre, il est impossible de suivre l'éventuelle guérison du chien par la sérologie. La négativation est parfois longue à obtenir chez les chiens guéris, et à l'inverse, elle n'est pas une garantie de guérison.

Ces mesures doivent en tout état de cause être prises au cours de la phase d'assainissement du cheptel.

C - Lutte contre les chiens errants

Le chien errant peut constituer un facteur de risque important de diffusion et de transmission de l'infection brucellique à l'homme.

Il convient donc de lutter contre la divagation des chiens errants dans les zones de foyers brucelliques.

La réglementation actuelle (article L. 215-5 du code rural) prévoit qu'il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats. Elle donne pouvoir et obligations aux maires de prendre toutes les dispositions pour mettre fin à la divagation des animaux errants sur le territoire de leur commune (articles L. 211-20 et L. 211-22 du code rural).

Ce dernier article prévoit en particulier la possibilité pour les fermiers de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chats et les chiens divaguant sur leur propriété.

D - Conséquences administratives

Quelle que soit la solution retenue pour les chiens infectés ou séropositifs, le propriétaire doit fournir au directeur des services vétérinaires une attestation du vétérinaire sanitaire confirmant l'euthanasie, la castration et/ou le traitement médical du ou des chiens.

Cette condition est indispensable pour la requalification du cheptel.

Fiche n°6

LES CHEPTELS OVINS, CAPRINS ET MIXTES D'ENGRAISSEMENT DEROGATOIRES

Des dispositions particulières relatives aux cheptels ovins, caprins ou mixtes destinés à l'engraissement sont introduites dans le nouvel arrêté du 13 octobre 1998.

Compte tenu de la finalité exclusivement bouchère des animaux, une dérogation à la réalisation des tests sérologiques dans le cadre de la prophylaxie brucellose peut être accordée sous réserve du strict respect d'un certain nombre de conditions

La présente fiche concerne les procédures d'octroi et de maintien des dérogations aux tests de prophylaxie dans les cheptels ovins, caprins et mixtes d'engraissement.

Vous trouverez ci-joint en annexes :

Annexe 1 : Octroi initial de la dérogation

Annexe 2 : Maintien et retrait de la dérogation

Annexe 3 : Devenir des ovins/caprins issus de cheptels dérogatoires

Annexe 4 : Modèle de formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxie pour un cheptel d'engraissement

Annexe 5 : Rapport de visite du vétérinaire sanitaire

Annexe 6 : Modèle de formulaire de déclaration d'introduction d'un lot d'ovins/caprins dans un cheptel d'engraissement dérogatoire

L'octroi initial de la dérogation

Le principe d'une dérogation générale pour tous les cheptels d'engraissement est à proscrire.

La dérogation aux tests de prophylaxie pour les cheptels d'engraissement ne doit pas être octroyée a priori mais doit être conditionnée au strict respect par l'éleveur d'un certain nombre de critères sanitaires.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite par l'éleveur.

Pour chaque lot d'ovins/caprins identifiés introduits dans son cheptel d'engraissement, l'éleveur doit :

- ⇨ S'assurer qu'ils sont correctement identifiés ;
- ⇨ S'assurer qu'ils sont accompagnés d'un document sanitaire officiel attestant la qualification de l'élevage d'origine ;
- ⇨ Inscrire les ovins/caprins sur son registre d'élevage ;
- ⇨ Transmettre, par courrier au DSV, dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du lot, un formulaire de « *déclaration d'introduction d'un lot d'ovins/caprins dans un cheptel d'engraissement dérogatoire* » auquel il joint le document sanitaire officiel.

A - procédure pour obtenir une dérogation

La procédure à suivre par un éleveur pour obtenir une dérogation est la suivante :

❶ **Se procurer auprès des services vétérinaires le *« Formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxies pour un cheptel d'engraissement » (cf. Annexe 4).***

Le modèle annexé, qui est construit pour tenir sur une feuille de papier de format A3 (29,7 cm x 42 cm), comporte les quatre parties suivantes :

① Les coordonnées du détenteur du cheptel ovin/caprin (1) ou mixte d'engraissement (nom, prénom, adresse ...)

② L'engagement écrit de ce détenteur à respecter certaines contraintes sanitaires ;

③ Le rapport de visite initiale de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire ;

④ Un emplacement réservé à l'avis du directeur des services vétérinaires

❷ **Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire de son choix une visite initiale de conformité**

L'objectif de cette visite est la rédaction par le vétérinaire sanitaire d'un rapport descriptif sur la situation du cheptel d'engraissement qui permettra au directeur des services vétérinaires de prendre sa décision d'octroi ou de refus de la dérogation.

Cette visite initiale peut être réalisée en présence d'un agent des services vétérinaires. Toutefois cette présence ne doit pas être systématique.

Ce n'est pas le vétérinaire sanitaire qui prend la décision d'octroi de la dérogation.

❸ **Retourner le formulaire dûment complété par l'éleveur et par le vétérinaire sanitaire à la DSV, accompagné d'un plan de l'exploitation et d'un relevé cadastral.**

B - <u>critères d'octroi ou de refus de la dérogation</u>

Seul le directeur des services vétérinaires peut accorder la dérogation**.** S'il l'estime nécessaire il peut, lui ou son représentant, effectuer une visite complémentaire de l'élevage ; il peut de plus assortir cette dérogation de conditions complémentaires (maintien de contrôle par sondage etc...).

L'octroi ou le refus de la dérogation doit être notifié par le directeur des services vétérinaires à l'éleveur et au vétérinaire sanitaire au moyen de copies du formulaire précité.

Les critères d'octroi ou de refus sont les suivants :

- ***<u>Critères généraux</u>***

⇨ <u>Historique du cheptel</u> :

L'historique sanitaire et administratif d'un cheptel et de son détenteur doit être pris en compte par le DSV dans sa décision d'octroyer la dérogation. Ainsi, peuvent être exclus de la dérogation :

- les cheptels qui ont connu au cours des dernières années un épisode de brucellose ;

- les cheptels détenus par des éleveurs connus pour leur non-respect récurrent de la réglementation sanitaire (non-réalisation des opérations de prophylaxies, non-réalisation des contrôles d'introduction, mise en circulation d'ovins ou de caprins issus de cheptels non-qualifiés, transhumance sans autorisation etc...).

⇨ <u>Voisinage du cheptel</u> :
Les dérogations peuvent ne pas être accordées dans certaines zones encore infectées.

- ***<u>Critères techniques</u>***

⇨ <u>Vérification de la vocation du cheptel</u> :

La vocation d'engraisseur du cheptel demandeur doit être vérifiée. Cette vérification se fera notamment grâce au rapport de la visite sur place du vétérinaire sanitaire et par interrogation du GDS.

⇨ <u>Vérification de la séparation du cheptel d'engraissement</u> :

Les bâtiments et/ou les pâtures où seront hébergés les ovin/caprins du cheptel d'engraissement doivent être séparés de manière à supprimer tout risque épidémiologique de contamination par voisinage.

⇨ <u>Local d'hébergement séparé (« local » = bâtiment ou pâture)</u> :

Les ovins/caprins présents dans le local d'hébergement ne doivent en aucun cas pouvoir être en contact direct avec d'autres animaux des espèces sensibles. Ce local doit être totalement clos de telle sorte que les ovins/caprins ne puissent pas en sortir (mur, clôture barbelée ou électrifiée, haies, fossés, etc...).

L'entrée de ce local doit être séparée et réservée uniquement aux ovins/caprins à engraisser. Elle doit être aménagée de manière à éviter tout risque de fuite des animaux lors du chargement ou du déchargement.

⇨ <u>Matériel</u> :

- Le matériel servant à l'entretien des ovins/caprins du cheptel d'engraissement doit être différent de celui utilisé pour les autres animaux ;

- La litière des ovins/caprins du cheptel d'engraissement ne doit en aucun cas être réutilisée pour les autres animaux (et inversement) ;

- Les animaux doivent être abreuvés et alimentés sur place.

Annexe n°2

Maintien et retrait de la dérogation

A - Maintien

Ce maintien repose d'une part sur le respect par l'éleveur de ses engagements et d'autre part sur la réalisation de **visites régulières de conformité** par le vétérinaire sanitaire.

Le DSV déterminera la fréquence (au minimum annuelle) des visites ainsi que les modalités du maintien de certaines opérations de prophylaxie (éventuellement par sondage) à effectuer par le vétérinaire sanitaire, en fonction de l'importance du cheptel, du rythme d'introduction des lots d'ovins/caprins, de la diversité d'origine des animaux et de la situation et des risques épidémiologiques locaux. Les dates de ces visites seront fixées par le DSV en accord avec le vétérinaire sanitaire concerné.

Au cours de cette visite le vétérinaire sanitaire accomplira les opérations suivantes :

- vérification de l'identification des ovins/caprins présents,
- vérification de la tenue du registre d'élevage,
- vérification du maintien par l'éleveur de ses engagements. Toute modification dans la conduite ou dans la structure de l'élevage sera notifiée au DSV,
- réalisation éventuelle de prélèvements sanguins dans certains cheptels d'engraissement désignés par le DSV.

B - RETRAIT

Lorsque l'éleveur ne respecte pas ses engagements, la dérogation doit être retirée.

Les ovins/caprins présents dans le cheptel d'engraissement doivent alors être soumis aux règles de prophylaxie.

Annexe n°3

Devenir des ovins/caprins issus des cheptels dérogatoires

Si les dispositions relatives aux cheptels ovins/caprins d'engraissement décrites dans la présente instruction dérogent aux règles habituelles de qualification des cheptels, elles ne remettent pas en cause le statut des cheptels concernés qui doivent être considérés comme officiellement contrôlés et qualifiés au regard de la brucellose.

Toutefois, l'éleveur détenteur d'un cheptel ovin/caprin d'engraissement dérogatoire s'engageant à ne destiner ces ovins/caprins qu'à la boucherie, cela signifie qu'ils ne peuvent être destinés à un cheptel laitier ou d'élevage de reproducteurs.

A - DEVENIR national

Les animaux issus de ces cheptels d'engraissement dérogatoires peuvent indifféremment être :

- conduits directement vers tout abattoir français ;
- transiter par un centre de rassemblement (marché, centre d'allotement, ...).

B - DEVENIR international

Les animaux issus de ces cheptels d'engraissement dérogatoires peuvent indifféremment être expédiés, en tant qu'ovins ou caprins destinés à l'engraissement ou à la boucherie :

-vers les autres Etats membres (accompagnés du certificat sanitaire communautaire correspondant) ;

-vers les pays-tiers qui exigeraient une qualification officielle du cheptel d'origine au regard de la brucellose.

Annexe n°4

Formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxie pour un cheptel d'engraissement ovins/caprins

Application de l'article 21 de l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

① COORDONNEES DU DETENTEUR DU CHEPTEL D'ENGRAISSEMENT

Détenteur du cheptel d'engraissement :

Nom +- - - -

Rapport de visite du vétérinaire sanitaire

■ Coordonnées du vétérinaire sanitaire :

Nom +- +***Prénom***+- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Numéro d'immatriculation **:** +- - - ++- - - - - +

■ Description générale du cheptel :

- **S'agit-il d'un cheptel** ovin ☐ caprin ☐ mixte ☐
- **L'exploitation où est situé le cheptel d'engraissement comporte-t-elle un cheptel d'élevage** : Oui ☐ Non ☐

Si Oui : -de quel type de cheptel d'élevage s'agit-il : Lait ☐ Viande ☐ Mixte ☐
Vente lait cru ☐ Vente de reproducteurs ☐
-des ovins/caprins (1) du cheptel d'élevage sont-ils introduits dans le cheptel d'engraissement : Oui ☐ Non ☐
-le cheptel d'engraissement et le cheptel d'élevage ont-ils le même numéro EDE : Oui ☐ Non ☐
Si Non préciser alors le n° du cheptel d'élevage :
……

- **L'exploitation où est situé le cheptel ovin/caprin (1) d'engraissement abrite-t-elle d'autres espèces** : Oui☐ Non ☐

Si Oui, préciser le nombre d'animaux concernés : ……

Nombre de bovins : ……
Nombre de porcins : ……
Autres : ……

■ Description des ovins/caprins (1) engraissés habituellement :

- **Taille des lots d'ovins/caprins (1) engraissés** : : ……*ovins, caprins / lot*
- **Nombre de lots d'ovins/caprins (1) engraissés en même temps** : ……*lot(s)*
- **Age approximatif des ovins/caprins (1) à leur arrivée** : ……*mois*
- **Age approximatif des ovins/caprins (1) à leur départ** : ……*mois*
- **Durée approximative de l'engraissement** : ……*mois*
- **Nombre de lots d'ovins/caprins (1) engraissés par an** : ……*lot(s)*
- **Races d'ovins/caprins (1) engraissés** : ……

■ Origine habituelle des ovins/caprins (1) engraissés : (selon les informations présentes sur le registre)

Indiquer les coordonnées du (ou des) fournisseur(s) habituel(s) :
.....
.....
.....
.....
.....

■ Devenir habituel des ovins/caprins (1) engraissés : (selon les informations présentes sur le registre)

Indiquer les coordonnées du (ou des) acheteur(s) habituel(s) ou du (ou des) abattoir(s) :
.....
.....
.....
.....

(1) rayer la mention inutile

■ Description des locaux d'hébergement :

● **Nature du (des) local (aux) d'hébergement des ovins/caprins (1)** : Bâtiment □ Pâture □

● **Description du (des) bâtiment(s) où sont hébergés les ovins/caprins (1)** :

S'agit -il de bâtiment(s) indépendant(s) de tout autre bâtiment hébergeant des animaux Oui □ Non □

Si oui à quelle distance se situe le lieu le plus proche où sont hébergés d'autres animaux :*mètres*

S'agit -il de bâtiment(s) mitoyens d'un autre bâtiment hébergeant des animaux Oui □ Non □

Si oui, existe-il une séparation pleine jusqu'au toit Oui □ *Non* □

Ce (ces) bâtiment(s) sont-ils entièrement clos : Oui □ Non □

Si oui, indiquer comment (murs, palissade, barrière, barbelés, etc...).....

.....

.....

Nature des murs : Bois □ Béton □ Tôle □

Commentaires éventuels sur ce (ces) bâtiment(s) :

.....

.....

Appréciation générale sur ce (ces) bâtiment(s) : Très bon □ Bon □ Médiocre □ Mauvais □

● **Description de la (des) patûre(s) où sont hébergés les ovins/caprins (1)** :

Cette (ces) pâture(s) est (sont)-elle(s) entièrement clôturée(s) : Oui □ Non □

Si oui, indiquer comment (barbelés, haies, murs, palissade, barrière, etc...).....

.....

.....

.....

Existe-t-il des pâtures limitrophes hébergeant des bovins, des ovins ou des caprins Oui □ Non □

Si oui, indiquer comment est effectuée la séparation (doubles barbelés, fossé, ruisseau, haie.....)

.....

.....

● **Quelles sont les modalités d'apport de l'alimentation aux ovins/caprins (1)** :

Les aliments sont-ils stockés sur place ? : Oui □ Non □

Existe-t-il un circuit d'arrivée des aliments propre au cheptel ovin/caprin (1) d'engraissement :..... Oui □ Non □

Commentaires éventuels

.....

.....

● **Où sont soignés les ovins/caprins (1) malades?** :

.....

.....

.....

■ Plan des bâtiments et de leurs abords et plan cadastral des pâtures

➢ ***Ces documents doivent être fournis par l'éleveur***

Les plans doivent faire apparaître :

- Les locaux d'hébergement des ovins/caprins (1) du cheptel d'engraissement (avec leur entrée/sortie)
- Les locaux d'hébergement des autres espèces présentes sur l'exploitation
 (Avec leur distance en mètres par rapport aux locaux du cheptel ovin/caprin (1) d'engraissement)
- Les lieux de passages des ovins/caprins (1) lors du chargement et du déchargement du cheptel ovin/caprin (1) d'engraissement
- Les lieux de stockage des aliments,
- Pour les cheptels en pâture : la nature du contenu des parcelles mitoyennes (cultures, forêt, ...)

(1) rayer la mention inutile

Je soussigné (*nom prénoms*)+- - - -

Annexe n°6

Formulaire de déclaration d'introduction d'un lot d'ovins/caprins dans un cheptel d'engraissement

(à adresser au directeur des services dans les 15 jours suivant l'arrivée du premier animal)

① COORDONNEES DU DETENTEUR DU CHEPTEL D'ENGRAISSEMENT

Détenteur du cheptel d'engraissement :

Nom +----------*Prénoms*+----------

Ou dénomination+----------

Numéro d'immatriculation EDE du cheptel : +---++-----++-----+

② NOMBRE D'OVINS/CAPRINS (1) INTRODUITS DANS LE CHEPTEL D'ENGRAISSEMENT

Je soussigné (*nom prénoms*)+----------

- **Agissant** en mon nom propre / **Représentant** l'établissement désigné ci-dessus (1)
- Agissant en tant que détenteur d'un cheptel ovin, caprin ou mixte d'engraissement dérogatoire tel que défini par l'arrêté du 13 octobre 1998
- **Déclare** qu'entre le +---+/+---+/+--------+ et le +---+/+---+/+--------+ , +-----+ **ovins/caprins (1) identifiés**, dont je joins l'attestation sanitaire de provenance, ont été introduits dans mon cheptel d'engraissement dérogatoire pour y être engraissés durant une période maximale de +-----+ mois.

Fait à +----------+

Le +---+/+---+/+--------+

Signature du détenteur :

(1) rayer la mention inutile

Fiche n° 7

ABATTAGE TOTAL POUR BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

La présente fiche a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'abattage total d'un cheptel peut être ordonné en application de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998.

A – Les critères décisionnels :

Comme il a été rappelé en préambule de la présente note de service, la stratégie d'assainissement sera fonction de la zone géographique dans laquelle est située le foyer.

1 Cheptels situés dans un département en prophylaxie sanitaire ou en prophylaxie médico-sanitaire avec arrêt progressif de la vaccination

Dans les départements dans lesquels une politique sanitaire stricte est menée, les cheptels infectés doivent faire l'objet de mesures d'abattage total systématiques, quel que soit le taux d'infection des cheptels. Toutefois, si nécessaire (cf. fiche 3 – suspension de qualification -), il convient de conforter le diagnostic sérologique par des investigations complémentaires : ECA, bactériologie notamment.

Ces mesures sont indispensables afin d'éviter tout risque de diffusion de l'infection, d'autant plus que les allégements des rythmes de dépistage dans ces départements peuvent rendre tardive la détection de ces foyers secondaires.

Je vous rappelle en outre que le recours aux mesures d'abattage total est une des conditions de l'accession au statut communautaire de département « officiellement indemne » de brucellose ovine et caprine ainsi que du maintien de ce statut.

2) Cheptels situés dans un département en prophylaxie médico-sanitaire

a) cas des cheptels très infectés

Les cheptels dont le seuil d'infection brucellique dépasse 5% (en valeur cumulée et non instantanée), doivent être considérés comme très infectés. Ces cheptels constituent un risque important pour les cheptels voisins.

L'abattage total doit être réalisé dans ce cas.

Remarque :

Il est important de prendre en compte le taux d'infection en valeur cumulée et non en valeur instantanée. Ainsi, dans le cas de cheptels infectés présentant un taux d'infection initial faible, et pour lesquels les contrôles d'assainissement successifs mettent en évidence un petit nombre de nouveaux animaux infectés, ces cheptels devront à terme faire l'objet de mesures d'abattage total.

L'assainissement de tels cheptels par abattage partiel peut s'avérer en effet très long, en particulier pour les cheptels de grand effectif et n'est souhaitable ni en termes sanitaires, ni en termes économiques.

b) cas des cheptels à taux d'infection <5%

La décision d'abattage total doit dans ce cas prendre en compte le risque représenté par les animaux contaminés et la probabilité qu'ils auraient de s'infecter s'ils n'étaient pas éliminés.

Ainsi, les paramètres suivants doivent-ils être analysés :

- ☞ le pourcentage réel d'infection ;
- ☞ l'éventuel passé vaccinal des animaux contaminés ;
- ☞ la constatation ou non d'avortements brucelliques dans le cheptel ;

- ☞ la possibilité de diffusion aux autres cheptels, en particulier à la faveur des mouvements d'animaux ;

- ☞ le respect par l'éleveur des dispositions réglementaires en vigueur (contrôles d'introduction, autorisations de transhumance, vaccination, règles d'identification….).

Si l'analyse de risques se révèle défavorable, l'abattage total de tous les animaux devra être effectué.

Je vous engage, par conséquent, à examiner systématiquement cette possibilité en liaison avec les partenaires locaux de l'élevage.

B - Procédure administrative :

1) déconcentration de la décision d'abattage total

En application de l'article 1 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, l'avis technique et/ou financier de la Direction Générale de l'Alimentation ne sera désormais plus sollicité pour la mise en oeuvre des mesures autoritaires d'abattage total d'un cheptel ovin et/ou caprin atteint de brucellose.

2) exécution des mesures

Avant de recourir à la mesure ci-dessus énoncée, il appartient au directeur des services vétérinaires de recueillir par écrit :

- l'avis du vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie dans l'exploitation,
- l'avis du Président du Groupement de Défense Sanitaire ou de son représentant,
- l'accord du propriétaire des animaux.

Deux cas peuvent se présenter :

- le directeur des services vétérinaires reçoit l'accord du propriétaire des animaux,
- le propriétaire des animaux s'oppose à la décision du D.S.V.

a. le directeur des services vétérinaires reçoit l'accord du propriétaire des animaux

Le directeur des services vétérinaires procède à une enquête épidémiologique (cf fiche n°4 «L'enquête épidémiologique ») afin de rechercher les causes de l'infection de l'élevage, en examinant en particulier :

- la situation sanitaire du cheptel et ses antécédents,
- l'origine de la contamination,
- les causes de la persistance de l'infection,
- l'éventuel passé vaccinal des animaux,
- l'existence ou non d'avortements d'origine brucellique au sein du cheptel,
- le respect des règles en matière d'identification et d'introduction des animaux

Au vu des conclusions de l'enquête, le directeur des services vétérinaires fait connaître à l'éleveur sa décision quant à l'abattage total du cheptel d'une part, et quant aux conditions d'indemnisation d'autre part compte tenu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 14 octobre 1998.

b. le propriétaire des animaux s'oppose à l'abattage total de son cheptel

La première démarche consiste à tenter de persuader l'éleveur de l'intérêt technique et éventuellement économique de l'abattage total ; il appartient au directeur des services vétérinaires d'organiser une réunion à laquelle assistent l'éleveur, le vétérinaire sanitaire, le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant, le maire de la commune où se trouve l'exploitation concernée ou son représentant.

Si, à l'issue de cette rencontre, l'éleveur persiste dans son refus, le directeur des services vétérinaires transmet au Préfet un dossier étayé comprenant :

- ☞ un historique de la situation sanitaire du cheptel couvrant les deux dernières années,

- ☞ des éléments de l'enquête épidémiologique réalisée sur le cheptel (origine de la contamination, l'éventuel passé vaccinal des animaux, existence ou non d'avortements d'origine brucellique, densité d'hébergement des animaux et mode de stabulation ...) et sur le voisinage (crainte plausible de propagation de l'infection dans les cheptels voisins).

- ☞ les raisons qui l'on conduit à proposer cette décision,

- ☞ le relevé des infractions éventuelles.

- ☞ le procès-verbal de la réunion organisée mentionnant les avis du président du groupement de défense sanitaire et du maire de la commune et concluant au refus de l'abattage total par l'éleveur.

La base légale de la mise en pratique d'une telle procédure est constituée par l'article L. 224-3 du code rural qui stipule que « les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations, y compris l'abattage. En cas de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente. »

L'un des moyens de mettre en application cette disposition est de démontrer au Préfet que la situation de l'éleveur considéré est susceptible de générer des troubles de l'ordre public si la brucellose se développe dans d'autres cheptels du voisinage et des conséquences en terme de santé publique si des personnes se révèlent contaminées.

Ainsi, le Préfet pourra réquisitionner :

- ☞ les agents de la force publique chargés du territoire où se trouve l'exploitation ;

- ☞ le vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie dans l'exploitation ;

- ☞ le transporteur de bétail.

et fera exécuter d'office, aux frais de l'éleveur, les opérations de marquage et d'abattage des animaux.